

CIRCULAIRE n° 2025-09 du 28 août 2025

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

DAJI-SDJ

Taux de séparation médians par secteur pris en compte pour le calcul du bonus-malus

Objet

Publication des taux de séparation médians par secteur d'activité pris en compte pour le calcul du bonus-malus pour la période d'emploi courant du 1^{er} septembre 2025 au 28 février 2026.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2025-09 du 28 août 2025

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Taux de séparation médians par secteur pris en compte pour la période d'emploi courant du 1^{er} septembre 2025 au 28 février 2026

Les taux de séparation médians par secteur d'activité mentionnés à l'article 50-9 du règlement général annexé à la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage, pris en compte pour le calcul de la modulation du taux de contribution d'assurance chômage applicable au cours de la période d'emploi mentionnée au second alinéa de l'article 51 du règlement général, sont déterminés chaque année par circulaire de l'Unédic.

Ils sont fixés conformément à l'annexe 1 de la présente circulaire.

Christophe VALENTIE



Directeur général

Annexe 1

Taux de séparation médians par secteur d'activité sur la période de référence comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025

Secteur d'activité	Taux de séparation médian (1 ^{er} juillet 2024 - 30 juin 2025)
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	189,82
Production et distribution d'eau- assainissement, gestion des déchets et dépollution	57,52
Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	7,33
Hébergement et restauration	67,59
Transports et entreposage	47,77
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	87,18
Travail du bois, industries du papier et imprimerie	93,93

Source des données : UCN, sur le fondement des données de l'UCN, de la CCMSA et de France Travail

Méthodologie :

Conformément aux dispositions de l'article 50-9 du règlement général susvisé, le taux de séparation médian d'un secteur correspond à la médiane des taux de séparation de l'ensemble des entreprises d'au moins onze salariés du secteur.

Les entreprises sont rattachées à un secteur en application des règles définies par l'article 50-3 et par le chapitre 2 de l'accord d'application n° 1 relatif à la modulation de la contribution patronale d'assurance chômage.

Les taux de séparation de l'ensemble des entreprises d'au moins onze salariés sont calculés suivant les règles prévues aux articles 50-5 à 50-7 du règlement général susvisé, sur la période de référence comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025.

Les taux de séparation de l'ensemble des entreprises d'au moins onze salariés sont pondérés par la part de la masse salariale de ces mêmes entreprises dans la masse salariale totale de l'ensemble des entreprises du secteur, d'au moins onze salariés, conformément à l'article 50-9 du règlement général.

Les données prises en compte dans le calcul sont fondées sur les déclarations des employeurs effectuées via la déclaration sociale nominative (effectif, masse salariale) ou auprès de France Travail (fins de contrat de travail).